RÈGLEMENT (CEE) N° 635/86 DE LA COMMISSION

du 28 février 1986

relatif aux restrictions quantitatives applicables dans les échanges de certains fruits et légumes entre l'Espagne et le Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal [1], et notamment son article 13,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 3792/85 prévoit que l'Espagne, jusqu'au 31 décembre 1989, et le Portugal, pendant la première étape de la période transitoire, peuvent maintenir l'un vis-à-vis de l'autre, des restrictions quantitatives à l'importation de certains fruits et légumes;

considérant que le paragraphe 1 point a) de l'article 11 du même règlement prévoit que le contingent initial applicable en 1986 est fixé, pour chaque produit, soit à 0,6 % de la moyenne de la production annuelle de l'État membre importateur au cours des trois dernières années avant l'adhésion pour lesquelles des statistiques sont disponibles, soit à la moyenne des importations réalisées en provenance du nouvel État membre exportateur au cours des trois dernières années avant l'adhésion pour lesquelles des statistiques sont disponibles, si ce dernier critère conduit à un volume plus élevé;

considérant que les statistiques disponibles à l'heure actuelle montrent qu'il y a lieu de retenir le premier des critères précités;

considérant qu'en vertu de l'article 11 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 3792/85 les contingents fixés en application dudit règlement s'ajoutent aux contingents définis en application des articles 137 et 269 de l'acte d'adhésion; que ces contingents ont été définis par le règlement (CEE) n° 483/86 du Conseil, du 25 février 1986, fixant le niveau des restrictions quantitatives en Espagne pour certains fruits et légumes en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 [2] et par le règlement (CEE) n° 501/86 du Conseil, du 25 février 1986, fixant pour 1986 le contingent initial pouvant être appliqué par la République portugaise pour certains fruits et légumes en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 [3];

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Sont fixés à l'annexe I les volumes des contingents initiaux que l'Espagne peut appliquer à l'importation des produits du secteur des fruits et légumes frais en provenance du Portugal dans le respect des dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3792/85.

2. Pour la période du 1er mars au 31 décembre 1986, ces volumes sont réduits d'un sixième.

Article 2

1. Sont fixés à l'annexe II les volumes des contingents initiaux que, en application du règlement (CEE) n° 3792/85 et dans le respect des dates prévues par ce règlement, le Portugal peut appliquer à l'importation des produits du secteur des fruits et légumes frais en provenance d'Espagne.

2. Pour la période du 1er mars au 31 décembre 1986, ces volumes sont réduits d'un sixième.

Article 3

Les autorités espagnoles ou les autorités portugaises, selon le cas, délivrent les autorisations d'importation dans le cadre des contingents prévus par le règlement (CEE) n° 3792/85 de façon à assurer une répartition équitable des quantités disponibles entre les demandeurs.

Les demandes d'autorisation d'importer sont assorties de la constitution d'une garantie à libérer, dans les conditions définies, selon le cas, par les autorités espagnoles ou par les autorités portugaises, dès que les importations sont réalisées.

[1] JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 7.
[2] JO n° L 54 du 1. 3. 1986, p. 7.
[3] JO n° L 54 du 1. 3. 1986, p. 46.

Article 4

1. Les autorités espagnoles et les autorités portugaises communiquent à la Commission les mesures qu'elles ont arrêtées pour l'application du présent règlement.

2. Elles transmettent, au plus tard le 15 de chaque mois, les informations suivantes concernant chacun des produits pour lesquels des autorisations d'importer ont été délivrées le mois précédent:

— les quantités sur lesquelles portent les autorisations d'importer qui ont été délivrées,

— les quantités qui ont été importées.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

ANNEXE I

(en tonnes)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent initial pour 1986
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:	
	B. Choux:	
	I. Choux-fleurs	1 298
	G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires:	
	ex II. Carottes et navets:	
	— Carottes	796
	ex H. Oignons, échalotes et aulx:	
	— Oignons	5 983
	— Aulx	1 132
	M. Tomates	12 022
08.02	Agrumes, frais ou secs:	
	A. Oranges	10 385
	B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes:	
	II. autres:	
	— Mandarines, y compris tangerines et satsumas	2 736
	C. Citrons	2 816
08.04	Raisins, frais ou secs:	
	A. frais:	
	I. de table	3 056
08.06	Pommes, poires et coings, frais:	
	A. Pommes	5 899
	B. Poires	3 017
08.07	Fruits à noyau, frais:	
	A. Abricots	971
	ex B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines:	
	— Pêches	2 789

ANNEXE II

(en tonnes)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent initial pour 1986
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:	
	B. Choux:	
	I. Choux-fleurs:	
	ex a) du 15 avril au 30 novembre:	
	— du 1er au 30 novembre	150
	ex b) du 1er décembre au 14 avril:	
	— du 1er décembre au 31 mars	
	ex H. Oignons, échalotes et aulx:	
	— Oignons, du 1er août au 30 novembre	342
	— Aulx, du 1er août au 31 decembre	13
	M. Tomates:	
	ex I. du 1er novembre au 14 mai:	
	— du 1er décembre au 14 mai	900
	ex II. du 15 mai au 31 octobre:	
	— du 15 mai au 31 mai	
08.02	Agrumes, frais ou secs:	
	A. Oranges:	
	I. Oranges douces, fraiches:	
	a) du 1er avril au 30 avril	
	b) du 1er mai au 15 mai	
	ex c) du 16 mai au 15 octobre:	
	— du 16 mai au 31 août	
	ex d) du 16 octobre au 31 mars:	
	— du 1er février au 31 mars	576
	II. autres:	
	ex a) du 1er avril au 15 octobre:	
	— du 1er avril au 31 août	
	ex b) du 16 octobre au 31 mars	
	— du 1er février au 31 mars	
	B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes:	
	ex II. autres:	
	— Mandarines, y compris tangerines et satsumas, du 1er novembre au 31 mars	111
	ex C. Citrons:	
	— du 1er juin au 31 octobre	107
08.04	Raisins, frais ou secs:	
	A. frais:	
	I. de table:	
	ex b) du 15 juillet au 31 octobre:	
	— du 15 août au 30 septembre	367
08.06	Pommes, poires et coings, frais:	
	A. Pommes:	
	II. autres:	
	ex b) du 1er janvier au 31 mars:	
	— du 1er au 31 mars	619
	ex c) du 1er avril au 31 juillet:	
	— du 1er avril au 30 juin	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent initial pour 1986
08.06 *(suite)*	B. Poires:	
	II. autres:	
	ex a) du 1er janvier au 31 mars:	385
	— du 1er février au 31 mars	
	b) du 1er avril au 15 juillet	
	c) du 16 juillet au 31 juillet	
	ex d) du 1er août au 31 décembre:	
	— du 1er au 31 août	
08.07	Fruits à noyau, frais:	
	ex A. Abricots:	
	— du 15 juin au 15 juillet	36
	ex B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines:	
	— Pêches, du 1er mai au 30 septembre	203